

2 ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT JOUEZSPORT– RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS PARIS ET DISCIPLINES SPORTIVES

7ème édition – septembre 2022

La présente annexe précise les règles particulières applicables aux différentes disciplines sportives et aux différents paris ; elle complète le règlement JOUEZSPORT (ci-après « règlement »).

Sports collectifs	2
Badminton	3
Baseball	4
Basketball	5
Combiné nordique	5
Cyclisme	7
Football.....	8
Football américain.....	10
Formule 1	10
Formule E	11
Handball	12
Hockey sur glace	12
Moto.....	13
Rugby.....	14
Saut à ski.....	14
Ski alpin.....	15
Ski de fond.....	16
Ski freestyle	16
Snowboard	17
Tennis	18
Tennis de table.....	20

Voitures de tourisme.....	21
Volley et Beach volley	22

Sports collectifs

ARTICLE 1 DÉFINITION

Le baseball, le basketball, le beachvolley, le football, le football américain, le handball, le hockey sur glace, le rugby et le volleyball sont considérés comme des sports collectifs (ci-après : sport collectif).

ARTICLE 2 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UNE PÉRIODE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des équipes dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné ; le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 3 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

Si une équipe déclare forfait pour une raison quelconque avant le coup de sifflet indiquant le début de son premier match dans le cadre de la compétition ou de la phase de compétition concernée, les pronostics sur cette équipe sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique. Le premier match d'une équipe dans le cadre de la compétition ou de la phase de compétition est, cas échéant, son premier match dans le cadre des qualifications à ladite compétition ou phase de compétition.

ARTICLE 4 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

Si une équipe déclare forfait pour une raison quelconque avant le coup de sifflet indiquant le début de son premier match dans le cadre de la compétition ou de la phase de compétition concernée, les pronostics sur cette équipe sont annulés et l'article 23 du règlement

s'applique. Le premier match d'une équipe dans le cadre de la compétition ou de la phase de compétition est, cas échéant, son premier match dans le cadre des qualifications à ladite compétition ou phase de compétition.

Badminton

ARTICLE 5 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 6 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UNE PÉRIODE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des sportifs dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 7 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29. ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 8 PARI « PODIUM » (ART. 31. ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

Baseball

ARTICLE 9 REPORT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (ART. 17 DU RÈGLEMENT)

9.1 L'article 17 du règlement s'applique aux événements de baseball sous réserve des articles 17.2 et 17.3 qui sont remplacés par les articles 9.2 et 9.3 de la présente annexe.

9.2 Si un événement de baseball est reporté et débute le même jour (heure locale) qu'initialement prévu, les paris sur ledit événement sont maintenus. La Loterie Romande se réserve alors le droit de prolonger la période de validité des paris concernés. Si l'événement sportif ainsi reporté ne parvient finalement pas à son terme, l'article 19 du règlement s'applique.

9.3 Sous réserve de l'article 17.5 du règlement, si un événement de baseball est reporté mais débute un autre jour (heure locale) qu'initialement prévu, les paris sur ledit événement sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique. La Loterie Romande pourra alors proposer, dans ses offres de paris, de nouveaux paris sur l'événement ainsi reporté.

ARTICLE 10 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 11 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de baseball.

Basketball

ARTICLE 12 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 13 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de baseball.

Combiné nordique

ARTICLE 14 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 15 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

15.1 En cas d'égalité des équipes (ou sportifs) dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

15.2 Si le pari porte sur une course/épreuve, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique lorsqu'au moins une équipe (ou sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

15.3 Si le pari porte sur une compétition, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique lorsque l'une ou les deux équipes (ou sportifs) n'est (ou ne sont) présente(s) sur aucune grille ou ligne

de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

15.4 Lorsque les deux équipes (ou sportifs) ne terminent pas la course/épreuve ou la compétition et ne sont pas classées dans le classement officiel, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

15.5 Si le pari porte sur une course/épreuve et les deux équipes (ou sportifs) ont débuté ladite course/épreuve, mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite course/épreuve, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

15.6 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition mais qu'une seule des deux équipes (ou sportifs) est classée dans le classement officiel de ladite compétition, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu. De même, si une seule des deux équipes (ou sportifs) est qualifiée, le pronostic portant sur l'autre équipe (ou sportif) est considéré comme perdu.

15.7 Si le pari porte sur une compétition et les deux équipes (ou sportifs) sont présentes sur au moins une des grilles ou lignes de départ d'une des courses/épreuves de qualification mais qu'aucune équipe (ou sportif) ne se qualifie, les résultats faisant foi (art. 13 du Règlement) sont ceux des courses/épreuves de qualification.

ARTICLE 16 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

16.1 Si le pari porte sur une course/épreuve, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

16.2 Si le pari porte sur une compétition, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 23 du règlement

s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'est présente sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

ARTICLE 17 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

17.1 Si le pari porte sur une course/épreuve, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'a pas débuté la course/épreuve.

17.2 Si le pari porte sur une compétition, les pronostics pris sur une équipe (ou un sportif) sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique lorsque cette équipe (ou ce sportif) n'est présente sur aucune grille ou ligne de départ d'aucune des courses/épreuves (y compris les courses/épreuves de qualification) constitutives de ladite compétition.

Cyclisme

ARTICLE 18 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 19 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de cyclisme.

ARTICLE 20 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de cyclisme.

ARTICLE 21 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de cyclisme.

Football

ARTICLE 22 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 23 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de football.

ARTICLE 24 PARI « EQUIPE INSCRIVANT LE XÈME BUT » OU « EQUIPE INSCRIVANT LE BUT X » OU « PROCHAIN BUT DEPUIS SCORE-SCORE » (ART. 22, ANNEXE 1)

Dans le pari « Equipe inscrivant le Xème but » ou « Equipe inscrivant le but X » ou « Prochain but depuis *score-score* », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 25 PARI « LES 2 ÉQUIPES MARQUERONT-ELLES ? » (ART. 24, ANNEXE 1)

Dans le pari « Les 2 équipe marqueront-elles ? », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 26 PARI « RÉSULTAT ET LES 2 ÉQUIPES MARQUERONT-ELLES ? » (ART. 25, ANNEXE 1)

Dans le pari « Résultat et les 2 équipe marqueront-elles ? », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 27 PARI « DOUBLE CHANCE ET LES 2 ÉQUIPES MARQUERONT-ELLES ? » (ART. 26, ANNEXE 1)

Dans le pari « Double chance et les 2 équipe marqueront-elles ? », un but marqué contre son camp est comptabilisé en faveur de l'équipe qui bénéficie du but.

ARTICLE 28 PARI « BUTEUR » (ART. 28, ANNEXE 1)

28.1 Dans le pari « Buteur », si un sportif n'entre pas du tout sur le terrain pendant la période de l'événement sportif sur laquelle porte le pari, les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

28.2 Dans le pari « Buteur », les buts marqués contre son camp par un sportif ne sont pas comptabilisés comme des buts marqués par ce sportif.

Football américain

ARTICLE 29 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 30 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de football américain.

Formule 1

ARTICLE 31 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 32 TOUS LES PARIS

Une course/épreuve est considérée comme parvenue à son terme lorsque la totalité des points est attribuée au(x) pilote(s) par l'instance officielle.

ARTICLE 33 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de formule 1.

ARTICLE 34 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de formule 1.

ARTICLE 35 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de formule 1.

Formule E

ARTICLE 36 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 37 TOUS LES PARIS

Une course/épreuve est considérée comme parvenue à son terme lorsque la totalité des points est attribuée au(x) pilote(s) par l'instance officielle.

ARTICLE 38 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de formule E.

ARTICLE 39 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de formule E.

ARTICLE 40 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de formule E.

Handball

ARTICLE 41 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 42 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de handball.

Hockey sur glace

ARTICLE 43 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 44 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de hockey sur glace.

Moto

ARTICLE 45 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 46 TOUS LES PARIS

Une course/épreuve est considérée comme parvenue à son terme lorsque la totalité des points est attribuée au(x) pilote(s) par l'instance officielle.

ARTICLE 47 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de moto.

ARTICLE 48 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de moto.

ARTICLE 49 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de moto.

Rugby

ARTICLE 50 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement à l'exception du cas où l'équipe évoluant à domicile est annoncée comme évoluant à l'extérieur (et inversement).

ARTICLE 51 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de rugby.

Saut à ski

ARTICLE 52 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

Si un changement de tremplin a lieu dans le cadre d'une épreuve de saut à ski, les paris portant sur cette épreuve sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 53 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de saut à ski.

ARTICLE 54 PARI « VAINQUEUR » (ART.29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de saut à ski.

ARTICLE 55 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de saut à ski.

Ski alpin

ARTICLE 56 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 57 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de ski alpin.

ARTICLE 58 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de ski alpin.

ARTICLE 59 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de ski alpin.

Ski de fond

ARTICLE 60 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 61 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de ski de fond.

ARTICLE 62 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de ski de fond.

ARTICLE 63 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de ski de fond.

Ski freestyle

ARTICLE 64 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 65 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de ski freestyle.

ARTICLE 66 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de ski freestyle.

ARTICLE 67 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de ski freestyle.

Snowboard

ARTICLE 68 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 69 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de snowboard.

ARTICLE 70 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de snowboard.

ARTICLE 71 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de snowboard.

Tennis

ARTICLE 72 REPORT D'ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (ART. 17 DU RÈGLEMENT)

72.1 L'article 17 du règlement s'applique aux événements de tennis sous réserve des délais de report indiqués aux articles 17.2 et 17.3.

72.2 En dérogation des articles 17.2 et 17.3 du règlement, le délai de report des événements de tennis est de 96 heures et non de 48 heures. Si un événement de tennis est reporté et débute dans les 96 heures suivant la date et l'heure initialement prévues, les paris sur ledit événement sont maintenus. Ces paris sont annulés si l'événement de tennis débute plus de 96 heures après la date et l'heure initialement prévues.

ARTICLE 73 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 74 TOUS LES PARIS ET PARI « SCORE EXACT »

Conformément à l'article 73 de la présente annexe, les paris sur un match de tennis devant se jouer en 3 sets, finalement joués en 5 sets et vice-versa sont maintenus, à l'exception des paris « Score exact » (art. 13 de l'annexe 1) qui sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 75 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UNE PÉRIODE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des sportifs dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 76 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 77 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

Tennis de table

ARTICLE 78 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du lieu de l'événement sportif, du nombre de jeux (ou sets) gagnants etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 79 TOUS LES PARIS ET PARI « SCORE EXACT »

Conformément à l'article 78 de la présente annexe, les paris sur un match de tennis de table devant se jouer en 3 jeux (ou sets) gagnants, finalement joués en 4 jeux (ou sets) gagnants et vice-versa sont maintenus, à l'exception des paris « Score exact » (art. 13 de l'annexe 1) qui sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 80 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des sportifs dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 81 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

ARTICLE 82 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

Lorsqu'un sportif déclare forfait ou est disqualifié pour une raison quelconque avant le début de la compétition (cas échéant avant le début des matchs de qualification à ladite compétition), les

pronostics sur ce sportif sont annulés et l'article 23 du règlement s'applique.

Voitures de tourisme

ARTICLE 83 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain (par. ex : terre battue ou gazon), du lieu de l'événement sportif, du circuit ou de la piste de course/épreuve, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 84 TOUS LES PARIS

Une course/épreuve est considérée comme parvenue à son terme lorsque la totalité des points est attribuée au(x) pilote(s) par l'instance officielle.

ARTICLE 85 PARI « FACE-À-FACE » (MEILLEUR RÉSULTAT) (ART. 8, ANNEXE 1)

L'article 15 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Face-à-face » (le meilleur résultat) portant sur un événement de voitures de tourisme.

ARTICLE 86 PARI « VAINQUEUR » (ART. 29, ANNEXE 1)

L'article 16 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Vainqueur » portant sur un événement de voitures de tourisme.

ARTICLE 87 PARI « PODIUM » (ART. 31, ANNEXE 1)

L'article 17 de la présente annexe s'applique par analogie dans le cadre d'un pari « Podium » portant sur un événement de voitures de tourisme.

Volley et Beach volley

ARTICLE 88 MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ÉVÉNEMENT SPORTIF

La modification du terrain, du lieu de l'événement sportif, du nombre de sets gagnants, etc., ne constitue pas un cas d'annulation des paris sur ledit événement.

ARTICLE 89 SPORT COLLECTIF

Les articles 2 et 3 de la présente annexe s'applique dans le cadre de paris portant sur un événement de volley ou beach volley.

ARTICLE 90 TOUS LES PARIS SUR LES MATCHS

Sous réserve des paris portant sur une compétition (art. 40 de l'annexe 1), le set supplémentaire (« Golden set » ou « Set d'or ») n'est pas pris en compte pour déterminer le résultat du match.

ARTICLE 91 PARI « FACE-À-FACE » (ISSUE D'UN ÉVÉNEMENT SPORTIF) (ART. 7, ANNEXE 1)

En cas d'égalité des équipes dans les résultats officiels de l'événement sportif concerné, le pari est annulé et l'article 23 du règlement s'applique.

Lausanne, septembre 2022

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE